

## ASSEMBLEE DE CORSE

---

### DELIBERATION N° 04/107 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE ATTRIBUANT A LA COMPAGNIE REGIONALE CORSE MEDITERRANEE L'EXPLOITATION DES LIGNES CALVI / MARSEILLE, CALVI / NICE, FIGARI / MARSEILLE ET FIGARI / NICE SUITE A LA DEFAILLANCE DE LA COMPAGNIE AIR LITTORAL

---

SEANCE DU 20 FEVRIER 2004

L'An deux mille quatre, et le vingt février, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

#### **ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

ALLEGRI-SIMONETTI Marie-Dominique, BOSCHI-ANDREANI Marie-Jeanne, BUCCHINI Dominique, CASTA Pierre-Jean, CECCALDI Pierre-Philippe, CHAUBON Pierre, CHIARELLI Joseph, CIABRINI Jean-Marc, CICCADA Vincent, FELICIAGGI Robert, FRANCESCHI Henri, GALLETTI François, GUERRINI Simone, JALPI Jean, LUCIANI Paul-Antoine, LUCIANI Toussaint, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MOZZICONACCI Madeleine, PERETTI Philippe, PIETRI Don Pierre, QUASTANA Paul, RIOLACCI François-Xavier, ROMITI Gérard, ROSSI José, RUAULT Paul, SANTINI Ange, SIMEONI Marcel, SISCO Henri, STEFANI Michel, TOMA Jean-Toussaint, VERSINI Sauveur

#### **ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. ANTONA Joseph à M. SANTINI Ange  
M. COLONNA Jean-Charles à M. RUAULT Paul  
M. FILIPPI César à M. SIMEONI Marcel  
M. GANDOLFI-SCHEIT Sauveur à M. FELICIAGGI Robert  
Mme GRISONI Marie-Thérèse à Mme GUERRINI Simone  
M. MURACCIOLI Martin à Mme MATTEI-FAZI Joselyne  
M. PIERI Pierre-Timothée à M. FRANCESCHI Henri  
M. RICCI Dominique à M. CASTA Pierre-Jean  
M. VINCIGUERRA Marie-Jean à M. VERSINI Sauveur

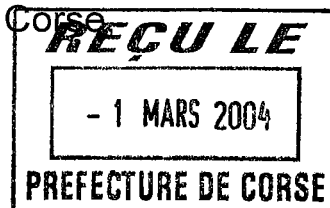


**ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.**

ALBERTINI Jean-Louis, ALESSANDRINI Alexandre, CROCE Laurent, FERRANDI Jules-Laurent, GERONIMI Jean-Valère, LANFRANCHI Mireille, MOTRONI Jean, PATRIARCHE Paul, SINDALI Antoine, TALAMONI Jean-Guy.

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le traité européen,
- VU** le règlement n° 2408/92 du Conseil des Communautés Européennes du 23 juillet 1992 concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires publié au journal officiel de la communauté européenne (JOCE) n° L240/8 du 24 août 1992,
- VU** l'encadrement n° 94/C 350/07 de la commission Européenne du 10 décembre 1994 relative aux aides d'Etat dans le secteur de l'aviation, publié au JOCE n° 94/C 350/07 du 10 décembre 1994,
- VU** la délibération n° 99/154 AC de l'Assemblée de Corse du 23 décembre 1999 relative aux ajustements à apporter aux obligations de service public rendus nécessaires par la mise en place d'un dispositif à caractère social d'aide aux personnes



transportées sur les lignes de service public entre Marseille et Nice d'une part, Ajaccio, Bastia, Calvi et Figari d'autre part.



- VU** la délibération n° 99/155 AC de l'Assemblée de Corse du 23 décembre 1999 relative à la définition d'un dispositif à caractère social d'aide aux personnes transportées sur les liaisons aériennes entre Marseille et Nice d'une part, Ajaccio, Bastia, Calvi et Figari d'autre part,
- VU** la délibération n° 02/245 AC de l'Assemblée de Corse du 26 septembre 2002 portant adaptation des obligations de service public sur les liaisons aériennes entre les aéroports corses, d'une part, Marseille, Nice et Montpellier, d'autre part, et l'ajustement consécutif du dispositif d'aide à caractère social d'aide aux personnes transportées sur ces liaisons,
- VU** la révision par la France des obligations de service public sur des services aériens réguliers entre Ajaccio, Bastia, Calvi et Figari, d'une part, et Marseille et Nice, d'autre part, publiée au JOCE n° 2003/C9/04 du 15 janvier 2003,
- VU** la délibération n° 03/64 AC de l'Assemblée de Corse en date du 24 mars 2003 décidant de fixer les montants intervenant dans le dispositif à caractère social d'aide aux personnes transportées sur les lignes aériennes régulières entre Lyon, Marseille, Montpellier et Nice et les aéroports corses (niveau de l'aide sociale et tarifs maximum sociaux et résidants),
- VU** le jugement du tribunal de commerce de Montpellier en date du 17 février 2004 prononçant l'ouverture d'une liquidation judiciaire à l'encontre de la société Air Littoral,
- SUR** rapport oral du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport oral de la Commission du Développement Economique,

**CONSIDERANT** la situation créée par la défaillance d'Air Littoral sur les lignes de service public exploitées par elle entre la Corse et le continent français, notamment et principalement Calvi-Marseille, Calvi-Nice, Figari-Marseille et Figari-Nice,

**CONSIDERANT** la nécessité absolue de rétablir au plus tôt ces liaisons essentielles pour les populations concernées,

**CONSIDERANT** qu'aucun autre exploitant n'a manifesté l'intention de reprendre ces lignes et que seule la C.C.M., compagnie régionale, dont c'est la vocation, est disposée à assurer le service public à certaines conditions, à tout le moins pour une période provisoire, avant que soit décidée et mise en œuvre une solution pérenne.

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**ARTICLE PREMIER :**

**PREND ACTE** de l'accord de la C.C.M. pour exploiter les lignes Calvi-Marseille et Calvi-Nice aux conditions qui étaient celles de l'opérateur défaillant.

**PREND ACTE** de l'accord favorable de la C.C.M. pour exploiter les lignes Figari-Marseille et Figari-Nice, sous réserve que la Collectivité Territoriale de Corse attribue à la compagnie sur la dotation de continuité territoriale une subvention mensuelle de 270 000 €.

**DEMANDE** à l'Etat d'entreprendre auprès de la Commission Européenne toutes démarches tendant à obtenir une dérogation de durée provisoire et pour répondre à une situation d'urgence, afin que la présente délibération soit compatible avec la réglementation européenne en vigueur.

**INVITE** l'Office des Transports de la Corse et la C.C.M., chacun pour ce qui le concerne, à prendre toutes dispositions utiles pour la mise en œuvre de la présente délibération.

**ARTICLE 2 :**

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 20 février 2004

Pour copie certifiée conforme à l'original  
pour le Président de l'Assemblée de Corse  
et par dérogation  
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

Serge TOMI

Le Président de l'Assemblée de Corse,

José ROSSI

